

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/20/2018031748/justel>

---

Dossier numéro : 2018-07-20/10

## Titre

20 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand et fixant le mode de calcul du régime de garanties en exécution du décret du 21 mars 2014 relatif à des mesures pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-08-2018 page : 66489

Entrée en vigueur : 01-09-2018

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions autonomes

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Mode de calcul du régime de garanties pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire

Art. 2-3, 3/1, 3/2

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 1997 relatif au cadre organique dans l'enseignement fondamental spécial

Art. 4

[Section 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement secondaire ou dans le système d'apprentissage et de travail

Art. 5

[Section 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement fondamental

Art. 6

[Section 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein

Art. 7

[Section 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2009 relatif à l'offre d'appui à l'égalité des chances en éducation dans l'enseignement fondamental spécial

Art. 8-9

[Section 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2009 relatif à l'offre d'appui à

Art. 10-11

[Section 7.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 fixant le contenu du rapport motivé sur l'accès à l'enseignement intégré et de l'attestation jointe au rapport sur l'accès à l'enseignement spécial

Art. 12-19

[Section 8.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 août 2016 relatif à l'organisation de stages et sessions de préparation à la vie sociale et sociétale dans l'enseignement secondaire spécial

Art. 20

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 21-22

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions autonomes

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° école d'enseignement ordinaire : une école d'enseignement fondamental ordinaire ou d'enseignement secondaire ordinaire ;

2° périodes de cours, heures de cours et heures garanties : les périodes et heures de cours supplémentaires pour le personnel enseignant et les heures supplémentaires pour le personnel médical, paramédical, social, psychologique et orthopédagogique qui sont générées dans le cadre du régime de garanties en application de l'article 173septies du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et de l'article 314/5 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010.

[Section 2.](#) - Mode de calcul du régime de garanties pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire

[Art. 2.](#) Les périodes de cours garanties pour le personnel enseignant (T) et les heures garanties pour le personnel médical, paramédical, social, psychologique et orthopédagogique (Z) pour l'année scolaire X, X+1, où le 1er février 2014 vaut comme jour de comptage de référence, sont calculées comme suit pour l'enseignement fondamental :

1°  $T = \sum (Q-R) \times [(F+G+H) - (J+L)]$ , où :

a) Q = le nombre d'élèves envisagé du point de vue démographique de l'enseignement fondamental spécial par type au premier jour de classe du mois de février de X, obtenu en appliquant la part d'élèves de l'enseignement fondamental spécial par type au jour de comptage vis-à-vis du nombre total d'élèves de l'enseignement fondamental au jour de comptage de référence au nombre total d'élèves de l'enseignement fondamental au premier jour de classe du mois de février de X, le nombre envisagé d'élèves des types offre de base et 9 étant égal à zéro ;

b) R = le nombre effectif d'élèves de l'enseignement fondamental spécial par type au premier jour de classe du mois de février de X ;

c) F = le nombre moyen de périodes de l'enseignement fondamental spécial par élève par type au jour de comptage de référence, obtenu en divisant ( $D \times 0,945$ , 0,5 étant arrondi vers le haut à deux chiffres après la virgule au nombre entier), par ( $A/B$ , 0,5 étant arrondi à l'unité supérieure), et où :

1) D = le nombre de périodes selon les échelles de l'enseignement fondamental spécial visées à l'article 137bis du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, pour le nombre moyen d'élèves de l'enseignement fondamental spécial par type au jour de comptage de référence ;

2) A = le nombre d'élèves de l'enseignement fondamental spécial par type au jour de comptage de référence ;

3) B = le nombre d'écoles de l'enseignement fondamental spécial avec le type en question au jour de comptage de référence ;

d) G = le nombre total de périodes supplémentaires visé à l'article 155, § 1er, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, au jour de comptage de référence, divisé par le nombre total d'élèves de l'enseignement fondamental spécial au jour de comptage de référence ;

e) H = le nombre moyen de périodes de cours GOK par élève de l'enseignement fondamental spécial des types 1 et 3, obtenu en divisant le nombre total de périodes GOK de l'enseignement fondamental spécial des types 1 et 3, visé à l'article 139 duodecies du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, de l'année

scolaire 2014-2015 par le nombre d'élèves de l'enseignement fondamental spécial des types 1 et 3 au jour de comptage de référence. Pour les autres types, H est égal à zéro ;

f) J = le nombre de périodes de cours selon les échelles de l'enseignement fondamental ordinaire visé à l'article 132 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, au jour de comptage de référence, majoré du nombre de périodes de cours pour le cours majoritaire de religion de l'enseignement fondamental ordinaire au jour de comptage de référence divisé par le nombre d'élèves de l'enseignement fondamental ordinaire au jour de comptage de référence ;

g) L = le nombre total de périodes de cours SES de l'enseignement fondamental ordinaire visé à l'article 134 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, au jour de comptage de référence divisé par le nombre d'élèves de l'enseignement fondamental ordinaire, qui possèdent les caractéristique SES 'niveau de formation de la mère', 'langue que l'élève parle dans la famille' et 'allocation d'études', visées à l'article 133 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, multiplié par le rapport du nombre total d'élèves de l'enseignement fondamental ordinaire au jour de comptage de référence, qui possèdent les caractéristique SES 'niveau de formation de la mère', 'langue que l'élève parle dans la famille' et 'allocation d'études' au jour de comptage de référence. Il est alors tenu compte d'une part d'élèves SES de 20,3 %.

2°  $Z = \sum \text{type } (Q-R) \times (U+V)$ , où :

a) Q = le nombre d'élèves envisagé du point de vue démographique de l'enseignement fondamental spécial par type au premier jour de classe du mois de février de X, obtenu en appliquant la part des élèves de l'enseignement fondamental spécial par type au jour de comptage de référence par rapport au nombre total d'élèves de l'enseignement fondamental au jour de comptage de référence au nombre total d'élèves de l'enseignement fondamental au premier jour de classe du mois de février de X, où le nombre d'élèves envisagé des types offre de base et 9 étant égal à zéro ;

b) R = le nombre effectif d'élèves de l'enseignement fondamental spécial par type au premier jour de classe du mois de février de X ;

c) U = le nombre guide pour le personnel médical, paramédical, social, psychologique et orthopédagogique par type, visé à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juin 1997 relatif au cadre organique dans l'enseignement fondamental spécial ;

d) V = le nombre moyen d'heures dérogatoires de l'enseignement fondamental spécial par type, obtenu en divisant le nombre total d'heures supplémentaires visé à l'article 155, § 1er, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, au jour de comptage de référence, par le nombre total d'élèves de l'enseignement fondamental spécial au jour de comptage de référence.

Lors du calcul visé à l'article premier, il n'est pas tenu compte du type 5.

Le nombre moyen de périodes de cours de l'enseignement fondamental spécial visé à l'alinéa premier, 1°, c) pour le type offre de base est égal au nombre moyen de périodes de cours de l'enseignement fondamental spécial pour le type 1 et le nombre moyen de périodes de cours de l'enseignement fondamental spécial pour le type 9 est égal au nombre moyen de périodes de cours pour l'enseignement fondamental spécial pour le type 3.

Le nombre moyen d'heures de l'enseignement fondamental spécial pour le type offre de base est égal au nombre moyen d'heures de l'enseignement fondamental spécial pour le type 1 et le nombre moyen d'heures de l'enseignement fondamental spécial pour le type 9 est égal au nombre moyen d'heures de l'enseignement fondamental spécial pour le type 3.

**Art. 3.** Les périodes de cours garanties pour le personnel enseignant (T) et les heures garanties pour le personnel médical, paramédical, social, psychologique et orthopédagogique (Z) pour l'année scolaire X, X+1, où le 1er février 2015 vaut comme jour de comptage de référence, sont calculées comme suit pour l'enseignement secondaire :

1°  $T = \sum \text{type } \times \text{forme d'enseignement } (Q-R) \times [(F+G+H+I+J)+K] - (L)$ , où :

a) Q = le nombre d'élèves envisagé du point de vue démographique de l'enseignement secondaire spécial par combinaison de type et de forme d'enseignement au premier jour de classe du mois de février de X, obtenu en appliquant la part d'élèves de l'enseignement secondaire spécial par combinaison de type et de forme d'enseignement au jour de comptage vis-à-vis du nombre total d'élèves de l'enseignement secondaire au jour de comptage au nombre total d'élèves de l'enseignement secondaire au premier jour de classe du mois de février de X, le nombre envisagé d'élèves des types offre de base et 9 étant égal à zéro ;

b) R = le nombre effectif d'élèves de l'enseignement secondaire spécial par combinaison de type et de forme d'enseignement au premier jour de classe du mois de février de X ;

c) F = le nombre moyen d'heures de cours de l'enseignement secondaire spécial par élève par combinaison de type et de forme d'enseignement au jour de comptage de référence, obtenu par  $(A \times B / D) \times (0.939 \text{ pour les formes d'enseignement 1, 2 et 3})$ , où :

1) D = le nombre guide par combinaison de forme d'enseignement et de type, visé à l'article 302 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 ;

2) A = le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire spécial par combinaison de type et de forme d'enseignement au jour de comptage de référence ;

3) B = le nombre moyen d'heures de cours organisées hebdomadairement en 2015-2016 par combinaison de forme d'enseignement et de type, obtenu en multipliant, par combinaison de forme d'enseignement et de type, par nombre d'heures organisées hebdomadairement au jour de comptage de référence, ce nombre d'heures organisées hebdomadairement par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire spécial pendant ces heures hebdomadaires. La somme de ces multiplications par combinaison de forme d'enseignement et de type est divisée par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire spécial dans cette combinaison de type et de forme d'enseignement au jour de comptage de référence ;

d) G = le nombre moyen d'heures de direction de classe de l'enseignement secondaire spécial pour le personnel pédagogique par élève, obtenu en divisant le nombre total d'heures de direction de classe de l'enseignement secondaire spécial visé à l'article 307, § 1er, et à l'article 308 du Code de l'Enseignement secondaire de 2015-2016 par le nombre total d'élèves de l'enseignement secondaire spécial au jour de comptage de référence ;

e) H = le nombre moyen d'heures de perfectionnement et d'accompagnement d'enseignement secondaire spécial pour le personnel pédagogique par élève, obtenu en divisant le nombre total d'heures de perfectionnement d'enseignement secondaire spécial visé à l'article 307, § 3, Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 de 2015-2016 par le nombre total d'élèves de l'enseignement secondaire spécial au jour de comptage de référence ;

f) I = le nombre moyen d'heures de conseil de classe de l'enseignement secondaire spécial pour le personnel pédagogique par élève, obtenu en divisant le nombre total d'heures de conseil de classe de l'enseignement secondaire spécial visé à l'article 307, § 1er, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 de 2015-2016 par le nombre total d'élèves de l'enseignement secondaire spécial au jour de comptage de référence ;

g) J = le nombre moyen d'heures de cours dérogatoires de l'enseignement secondaire spécial pour le personnel pédagogique par élève, obtenu en divisant le nombre total d'heures supplémentaires d'enseignement secondaire spécial visé à l'article 304, § 1er à § 3 inclus, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, de 2015-2016 par le nombre total d'élèves de l'enseignement secondaire spécial au jour de comptage de référence ;

h) K = le nombre moyen d'heures de cours GOK par élève de l'enseignement secondaire spécial des types 1 et 3, obtenu en divisant le nombre total de périodes GOK de l'enseignement secondaire spécial des types 1 et 3, visé aux articles 317 à 321 inclus du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 de 2015-2016, par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire spécial des types 1 et 3 au jour de comptage de référence ;

i) L =

1) le nombre moyen de périodes-professeur par élève de l'enseignement secondaire ordinaire de 2015-2016 pour la forme d'enseignement 1, 2 et 4 en 2015-2016 :

i) le nombre moyen de périodes-professeur de l'enseignement secondaire à temps plein de 2015-2016, obtenu en divisant le nombre total de périodes-professeur visé à l'article 209 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 de l'enseignement secondaire à temps plein de 2015-2016 par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire à temps plein au jour de comptage de référence, majoré du nombre moyen de périodes-professeur pour les cours philosophiques de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein de 2015-2016, obtenu en divisant le nombre total de périodes de cours philosophiques de l'enseignement secondaire à temps plein de 2015-2016 par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire à temps plein au jour de comptage de référence, majoré du nombre moyen de périodes-professeur GOK par élève de l'enseignement secondaire à temps plein, obtenu en divisant le nombre total de périodes-professeur GOK visé aux articles 224 à 241 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, de l'enseignement secondaire à temps plein de 2015-2016 par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire à temps plein au jour de comptage de référence. A ce nombre il est ensuite appliqué le pourcentage des élèves de l'enseignement secondaire à temps plein vis-à-vis du nombre total d'élèves au jour de comptage de référence ;

ii) le nombre moyen de périodes-professeur de l'enseignement secondaire à temps partiel de 2015-2016, obtenu en divisant le nombre total de périodes-professeur visé à l'article 89, § 1er, du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande, de l'enseignement secondaire à temps partiel de 2015-2016 par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire à temps partiel au jour de comptage de référence. A ce nombre il est ensuite appliqué le pourcentage des élèves de l'enseignement secondaire à temps partiel vis-à-vis du nombre total d'élèves au jour de comptage de référence ;

iii) en additionnant le résultat des opérations visées aux points i) et ii), le nombre moyen de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire à temps entier et à temps partiel est obtenu, par élève de l'enseignement secondaire ordinaire de 2015-2016 pour les formes d'enseignement 1, 2 et 4 ;

2) le nombre moyen de périodes-professeur par élève de l'enseignement secondaire ordinaire de 2015-2016 pour la forme d'enseignement 3 :

i) le nombre moyen de périodes-professeur de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein pour 1B et l'année préparatoire à l'enseignement professionnel de 2015-2016, obtenu en divisant le nombre total de périodes-professeur visé à l'article 209 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, de l'enseignement secondaire à temps plein de 2015-2016 pour 1B et l'année préparatoire à l'enseignement professionnel au jour de comptage de référence, majoré du nombre moyen de périodes-professeur pour les cours philosophiques de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein de 2015-2016, obtenu en divisant le nombre total de cours philosophiques de l'enseignement secondaire à temps plein de 2015-2016 par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire à temps plein au jour de comptage de référence, majoré du nombre moyen de périodes-professeur GOK par élève de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein, obtenu en divisant le nombre total de périodes-professeur GOK visé aux articles 224 à 241 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, de l'enseignement secondaire à temps plein de 2015-2016 par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire à temps plein au jour de comptage de référence. A ce nombre il est ensuite appliqué le pourcentage des élèves de l'enseignement secondaire à temps plein pour 1B et pour l'année préparatoire à l'enseignement professionnel vis-à-vis du nombre total d'élèves au jour de comptage de référence ;

ii) le nombre moyen de périodes-professeur de l'enseignement secondaire à temps plein pour le BSO de 2015-2016, obtenu en divisant le nombre total de périodes-professeur, visé à l'article 209 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, de l'enseignement secondaire à temps plein de 2015-2016 pour le BSO par le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire à temps plein pour le BSO au jour de comptage, majoré du nombre moyen de périodes-professeur des cours philosophiques de l'enseignement secondaire ordinaire à